

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 249.015 du 24 novembre 2020

A. 222.407/XIII-8038

En cause : **LORETTE** Jean-Christophe,
ayant élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
avenue Albert-Elisabeth 46
1200 Bruxelles,

contre :

1. la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe BOUILLARD et
Julien BOUILLARD, avocats,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme MELIN,

ayant élu domicile chez
M^e Benoît HAVET, avocat,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 juin 2017, Jean-Christophe Lorette demande, d'une part, l'annulation de la délibération du 23 mars 2017 du collège communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve accordant à la société anonyme (SA) Melin un permis d'urbanisme en vue de la construction d'un immeuble à appartements de 59 logements, de 7 maisons et de 85 parkings souterrains sur un terrain sis à Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants et cadastré section F, parcelle n° 65/02B et, d'autre part, la suspension de son exécution.

II. Procédure

Par une requête introduite le 6 juillet 2017, la SA Melin demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Un arrêt n° 239.486 du 20 octobre 2017 a accueilli la requête en intervention introduite par la SA Melin, rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Une demande de poursuite de la procédure a été introduite le 9 novembre 2017 par la partie requérante.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Michel Quintin, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérante, seconde partie adverse et partie intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 8 octobre 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 12 novembre 2020 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Michaël Pilcer, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Sophie Baudoin, *loco* M^{es} Philippe Bouillard et Julien Bouillard, avocats, comparaissant pour la première partie adverse, M^e Charlotte Mathieu, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et M^{es} Audrey Zians et Sophie Ozcan, *loco* M^e Benoît Havet, avocats, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Michel Quintin, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Renonciation au permis

Par un courrier du 5 mai 2020, la partie intervenante a informé le Conseil d'État de son souhait de renoncer expressément à mettre en œuvre le permis d'urbanisme du 23 mars 2017.

Il y a lieu de constater que ce permis n'a pas été mis en œuvre.

Il s'ensuit que la partie requérante a perdu son intérêt au recours et que celui-ci doit être rejeté.

IV. Indemnité de procédure

Les parties requérante et adverses sollicitent chacune une indemnité de procédure.

Dès lors que la partie intervenante a renoncé à se prévaloir du permis attaqué, aucune des parties n'a obtenu gain de cause ni succombé. Aucune indemnité de procédure n'est donc due.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 400 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
24 novembre 2020 par :

Luc Donnay,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay